



COMMUNE DE SOUMAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17/11/08

Présents M. Charles JANSSENS, bourgmestre ;
: M. Abel DESMIT, M. Roland VAN DEN EYNDE, M. Pierre BRZAKALA, Mme Chantal DANIEL et M. Alain DELCHEF, échevins ;
M. Francis DENOZ, président du CPAS ;
M. Jean-Marie KERIS, M. Michel MORDANT, Mme Geneviève NIWA-RADWINSKI, M. Alain HEUSKIN, Melle Viviane REMACLE, M. Jean Pierre CRENIER, Melle Jennifer WIND, M. Henri DELAVAL, M. Louis BONNI, Melle Charlotte REMY, M. Yves TRILLET, M. Vincenzo TODE, Mme Marie-Dominique IAFRATE, M. Emile MORDANT, M. Joseph LECLERCQ, Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS, M. Albert RODEYNS et Mme Sonia LAVAL, conseillers communaux.
Melle Isabelle MEDERY, secrétaire communale a.i.

Objet : **Taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Vote.**

Le Conseil Communal, en séance publique,
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;
Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au budget pour 2009 des villes et communes de la Région wallonne;
Vu les finances communales,
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité (il y a 25 votants),
DECIDE d'abroger le règlement-taxe du 23 octobre 2006 et de le remplacer par les dispositions suivantes :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, à partir du 1er janvier 2009 et pour une période de 4 ans, expirant le 31 décembre 2012, une taxe annuelle directe sur les panneaux publicitaires fixes. Sont visés les panneaux destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire y compris les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support et situés le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinés à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité et ayant une surface minimum d'un mètre carré.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires et par la personne physique ou morale pour compte de laquelle la publicité est affichée.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,6 € par panneau publicitaire fixe et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré. Ce taux pourra être doublé lorsque le panneau est biface, équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard

le 1er septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de payer ladite taxe.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

(s) Le Secrétaire,

Par le Conseil :

(s) Le Président,

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,